



Bruxelles, le 23.11.2022  
C(2022) 8666 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 23.11.2022**

**relative au financement du plan d'action annuel 2022 en faveur de la République du  
Sénégal**

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 23.11.2022

## relative au financement du plan d'action annuel 2022 en faveur de la République du Sénégal

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012<sup>1</sup>, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil<sup>2</sup>, et notamment son article article 23(2),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre du plan d'action annuel 2022 en faveur de la République du Sénégal, il est nécessaire d'adopter une décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel pour 2022. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 ('le règlement financier') établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE<sup>3</sup>.
- (3) Les actions contribuent à la prise en compte du climat et de la biodiversité, conformément au pacte vert pour l'Europe et l'accord interinstitutionnel.
- (4) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel national pour la période 2021-2027<sup>4</sup>, qui établit les priorités suivantes : la croissance verte et inclusive pour la création d'emplois (domaine prioritaire 1), le développement du capital humain (domaine prioritaire 2) et la bonne gouvernance (domaine prioritaire 3).
- (5) Les objectifs poursuivis par le plan d'action annuel 2022 à financer au titre du règlement (UE) 2021/947, programme géographique « Afrique subsaharienne »,

<sup>1</sup> JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

<sup>3</sup> [www.sanctionsmap.eu](http://www.sanctionsmap.eu). Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

<sup>4</sup> Décision de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif national entre l'Union européenne et la République du Sénégal C(2021) 9362 final du 13.12.2021.

consistent à soutenir le Sénégal dans sa relance économique et sociale post-Covid, en répondant notamment aux défis structurels révélés par les événements de mars 2021 et en épaulant le pays sur sa trajectoire vers l'émergence. Il s'agit notamment de favoriser l'emploi, et en particulier des jeunes et des femmes. On s'assurera que le Sénégal constitue un pôle de stabilité économique et sécuritaire dans la région.

- (6) L'action intitulée « **Programme de Restructuration du Transport Collectif de Dakar (PRTCD)** » vise à contribuer à développer, équiper et à rendre opérationnel un réseau de transport public métropolitain restructuré, durable, inclusif, confortable et accessible à tous, tout en accompagnant la formalisation et/ou la création d'emplois décents et la professionnalisation du secteur des transports, en incluant la dimension genre.
- (7) L'action intitulée « **Formation professionnelle et Emploi – Horizon JOJ 2026** » vise à contribuer au développement d'une offre pérenne et inclusive d'orientation, de formation et d'insertion professionnelles de qualité et adaptée aux besoins du marché du travail, pour renforcer les opportunités liées à l'organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse (JOJ) à Dakar en 2026 et leur héritage.
- (8) L'action intitulée « **Appui à la stabilité et la sécurité intérieure au Sénégal** » vise à soutenir les efforts de l'État face aux différents facteurs de déstabilisation internes et externes le long de la frontière avec le Mali, en Casamance ainsi qu'en ce qui concerne la gestion des frontières et la lutte contre les trafics.
- (9) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions et de prévoir les conditions d'octroi de ces subventions.
- (10) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947, il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre du plan d'action.
- (11) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union conforme aux dispositions de l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier pour ce qui est des entités et des personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte.

À cette fin, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier<sup>5</sup> et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, dudit règlement avant qu'une convention de contribution puisse être signée.

- (12) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (13) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (14) Le plan d'action prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947,

---

<sup>5</sup> Sauf dans les cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier, où la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

DÉCIDE:

*Article premier*  
*Le plan d'action*

La décision annuelle de financement pour la mise en œuvre du plan d'action annuel 2022 en faveur de la République du Sénégal, présenté dans les annexes est adoptée.

Le plan d'action comporte les actions suivantes:

- (a) « Programme de Restructuration du Transport Collectif de Dakar (PRTCD) » présentée dans l'annexe 1;
- (b) « Formation professionnelle et Emploi – Horizon JOJ 2026 » présentée dans l'annexe 2;
- (c) « Appui à la stabilité et la sécurité intérieure au Sénégal » présentée dans l'annexe 3.

*Article 2*  
*Contribution de l'Union*

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action 2022 est fixé à 57 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne suivante du budget général de l'Union:

- (a) ligne budgétaire 14.020120 – Afrique de l'Ouest 57 000 000 EUR.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

*Article 3*  
*Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution*

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées dans les annexes, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés, au point 4.4.1 des annexes 1 et 2, et aux points 4.4.2. et 4.4.3. de l'annexe 3.

*Article 4*  
*Clause de flexibilité*

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées<sup>6</sup> des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

---

<sup>6</sup> Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.

*Article 5*  
*Subventions*

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions conformément aux conditions précisées dans les annexes. Des subventions peuvent être octroyées aux organismes mentionnés dans l'annexe 3 au point 4.4.1.

Fait à Bruxelles, le 23.11.2022

*Par la Commission*  
*Jutta URPIAINEN*  
*Membre de la Commission*